

Commission municipale du Québec

Date : 22 août 2014

Dossier : CMQ-64839

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
Martine Savard**

**MARIO VAN DOORN
Conseiller, Municipalité de
Saint-Germain-de-Grantham**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 27 août 2013, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmettait à la Commission municipale du Québec (la Commission), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Mario Van Doorn, conseiller, à l'égard du *Règlement numéro 442-11 décrétant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* pour la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham² (le Code d'éthique et de déontologie).

[2] La demande d'enquête reproche à monsieur Van Doorn de s'être placé, dans l'exercice de ses fonctions, en situation de conflit d'intérêts en participant aux délibérations et aux votes concernant les demandes d'aide suivantes accordées à Caval'Art :

1. location de gradins pour Caval'Art au coût de 120 \$, accordée par le conseil municipal lors de sa séance publique du 2 mai 2011³;
2. aide financière de 5 000 \$ à Caval'Art, accordée par le conseil municipal lors de sa séance publique du 14 mai 2012⁴;
3. autorisation d'installer une remorque pour annoncer le spectacle de Caval'Art, accordée par le conseil municipal lors de sa séance publique du 8 avril 2013⁵.

[3] La demande reproche également à monsieur Van Doorn d'avoir influencé ou tenté d'influencer la décision prise par les autres conseillers relativement à ces demandes d'aide.

1. Chapitre E-15.1.0.1.
2. *Règlement numéro 442-11 décrétant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, adopté le 9 janvier 2012.
3. Résolution 11-05-158.
4. Résolution 12-05-190.
5. Résolution 2013-04-90

[4] Le 12 juillet 2013, le plaignant précise certains points qui appuient sa demande. La conjointe de monsieur Van Doorn siège comme vice-présidente au conseil d'administration de Caval'Art. Monsieur Van Doorn est impliqué activement au sein de l'organisation Caval'Art. Enfin, il a permis que des ressources de la Municipalité de Saint-Germain-de-Gratham (la Municipalité) soient utilisées en faveur de Caval'Art.

[5] Le 1^{er} août 2013, le plaignant transmet un courriel au Commissaire aux plaintes du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), par lequel il ajoute le quatrième manquement suivant :

4. aide financière de 5 000 \$ et assistance de deux pompiers rémunérés par la Municipalité à Caval'Art, accordée par le conseil municipal lors de sa séance publique du 3 juin 2013⁶.

[6] Le 5 septembre 2013, cet ajout est transmis par la Commission à monsieur Van Doorn avec la demande d'enquête et tous les documents qui y sont annexés.

[7] Une journée d'audience s'est tenue à Drummondville le 24 janvier 2014. Monsieur Van Doorn est présent et représenté par M^e Josée Vendette. Certains documents et pièces demandés lors de l'audience sont reçus le 27 février 2014 et des commentaires additionnels de M^e Vendette sont reçus le 13 mars 2014. Le dossier est pris en délibéré après réception de ces documents et pièces.

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION

[8] Considérant qu'il est dans l'intérêt public, afin de rencontrer les objectifs de la LEDMM, que l'identité des témoins, le contenu ou la teneur de leur témoignage soient protégés durant l'enquête, la Commission a prononcé le 5 septembre 2013, une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication pour valoir jusqu'à sa décision.

[9] Chaque témoin entendu a été informé que la Commission a prononcé cette ordonnance et en a reçu une copie.

6. Résolution 2013-06-172.

DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

[10] Au début de l'audience, la Commission informe monsieur Van Doorn et la personne ayant déposé la demande d'enquête qu'elle rejette de façon préliminaire deux des quatre manquements reprochés à monsieur Van Doorn.

[11] Elle rejette le premier manquement qui concerne la décision du conseil municipal de la Municipalité de louer des gradins pour Caval'Art au coût de 120 \$, prise lors de sa séance publique du 2 mai 2011. Comme à cette époque, le Code d'éthique et de déontologie n'était pas en vigueur, ce reproche ne peut donc faire l'objet d'une enquête par la Commission.

[12] Elle rejette également le deuxième manquement qui concerne l'aide financière de 5 000 \$ accordée à Caval'art par le conseil lors de sa séance publique du 14 mai 2012. Le plaignant allègue que monsieur Van Doorn était en conflit d'intérêts lorsqu'il a participé aux délibérations concernant l'octroi de cette subvention. Or, le procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui est un acte authentique, mentionne clairement que monsieur Van Doorn s'est retiré lors des délibérations et du vote du conseil.

[13] L'audience porte donc sur les troisième et quatrième manquements.

LA PREUVE

[14] Dans le cadre de son enquête, la Commission a entendu quatre témoins ainsi que l'élu visé par la demande. Elle a également pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie et des documents pertinents au soutien de la demande. Elle a de plus examiné les pièces produites par les témoins au cours de l'audience ainsi que les procès-verbaux des séances du conseil municipal pertinents à l'enquête.

Admissions

[15] Lors d'une conférence de gestion tenue le 25 novembre 2013, M^e Vendette fait au nom de son client, les admissions suivantes :

- Madame Renée Ménard est la conjointe de monsieur Van Doorn;
- Madame Renée Ménard est administratrice de Caval'Art;
- Madame Renée Ménard est une artiste bénévole dans le spectacle de Caval'Art.

Les faits

[16] Le Code d'éthique et de déontologie a été adopté par le conseil municipal le 9 janvier 2012 et est entré en vigueur le 10 janvier 2012, soit le jour de sa publication.

Témoignage de Germain Bélanger

[17] Le plaignant, monsieur Germain Bélanger, a déjà été membre du conseil municipal et a été candidat aux élections municipales du 3 novembre 2013. Il est présent régulièrement aux réunions du conseil municipal et pose des interrogations lors de la période réservée à cette fin.

[18] Essentiellement, il reproche à monsieur Van Doorn d'avoir participé aux délibérations et ainsi procuré un avantage à Caval'Art en permettant d'installer sur un terrain municipal une remorque de 54 pieds sur laquelle se trouvait un panneau publicitaire annonçant le spectacle de Caval'Art, alors que le règlement de zonage ne le permet pas.

[19] Le terrain sur lequel doit être installée la remorque est situé dans le parc industriel en bordure de l'autoroute 20, et, selon lui, cette situation contrevient aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité concernant l'affichage.

[20] Il admet que cet endroit est idéal pour publiciser le spectacle de Caval'Art qui se tient sur le territoire de la Municipalité. Il y voit donc un avantage pour Caval'Art, car la dérogation à un règlement n'est possible que dans des cas exceptionnels.

[21] Il confirme que lorsqu'il était membre du conseil municipal, des permis étaient émis afin d'autoriser des affichages sur ce terrain.

[22] Il précise que monsieur Van Doorn n'a pas dénoncé son intérêt et ne s'est pas retiré des délibérations lorsque la résolution a été adoptée. Selon lui, il devait se retirer en raison de ses fonctions dans Caval'Art. Il croit que monsieur Van Doorn est un bénévole de Caval'Art et un « trouveur de solution », tel que mentionné sur le site Facebook de Caval'Art. De plus, il présidait la séance du conseil au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

[23] À l'occasion de son contre-interrogatoire, il ajoute que le spectacle Caval'Art est le seul évènement majeur touristique sur le territoire de la Municipalité.

[24] Il confirme également que son voisin, qui est producteur de pommes, utilise les barrières fournies par la Municipalité lorsqu'il y a foule lors de la cueillette des pommes en automne.

[25] Il ne connaît pas très bien l'organisation Caval'Art, mais il croit que monsieur Van Doorn parlait au nom de la Municipalité et faisait la promotion de celle-ci lorsqu'il s'exprimait sur le spectacle de Caval'Art en conférence de presse.

[26] Pour lui, il n'est pas contraire à l'éthique qu'un élu s'implique bénévolement dans un organisme, sauf qu'il est en conflit d'intérêt lorsqu'il y a des liens entre cet organisme et la Municipalité.

[27] Il ajoute que l'intérêt de monsieur Van Doorn est de favoriser sa famille et son épouse car Caval'Art a sûrement des actifs ou des valeurs.

[28] Il termine en ajoutant que Caval'Art a reçu de la Municipalité plusieurs avantages, comme de la publicité, la pose de pancartes et l'assistance de pompiers rémunérés par la Municipalité lors de leurs représentations.

Témoignage de madame Danielle Smith Gauthier

[29] Madame Smith Gauthier est directrice générale de la Municipalité depuis plus de 22 ans. Elle explique que les demandes d'aide présentées par les organismes sans but lucratif sont acheminées à son bureau. Elle les transmet par la suite aux membres du conseil.

[30] Sa seule intervention consiste à confirmer aux membres du conseil la disponibilité de fonds à cet effet.

[31] Les demandes de subvention sont analysées en séance préparatoire, puis rejetées ou approuvées en séance publique du conseil. Les demandes sont traitées à la pièce et l'aide accordée est discrétionnaire. L'aide demandée, qu'elle soit financière ou matérielle, varie selon l'organisme ou l'événement concerné.

[32] Des demandes sont présentées par d'autres organismes. Elle donne comme exemple le Club des archets, le Comité culturel et la Maison des jeunes.

[33] Elle précise que la demande de Caval'Art concernant l'annonce de son spectacle sur la remorque en 2013 a été reçue par la Municipalité par courriel.

[34] Selon l'officier en bâtiment de la Municipalité, le règlement ne permet pas l'affichage au moyen d'une remorque. Dans ces circonstances, l'officier ne peut donner l'autorisation, sauf si le conseil l'approuve. La non-conformité a été soulignée en séances préparatoire et publique du conseil.

[35] Les conseillers ont accepté de déroger au règlement de zonage parce que Caval'Art est un organisme à but non lucratif et que ses représentations se tiennent sur le territoire de la Municipalité et que l'autorisation est temporaire.

[36] Selon madame Smith Gauthier, cet événement apporte une excellente visibilité à la Municipalité. De plus, le spectacle de Caval'Art génère des retombées économiques pour la région.

[37] Elle dit n'avoir reçu aucune pression, ni constaté d'opposition relativement à la demande de Caval'Art. Elle ajoute que c'est un organisme dont la communauté est fière.

[38] Elle n'a jamais reçu de billet gratuit pour assister aux spectacles de Caval'Art; elle se procure elle-même ses billets.

[39] Elle précise que lorsqu'il y a des discussions autour de Caval'Art, monsieur Van Doorn est porté à se mettre en retrait. Elle ajoute que depuis quelques années, du feu est utilisé dans certains numéros lors des spectacles de Caval'Art. Pour cette raison, les pompiers sont présents.

[40] Les premières années, les pompiers étaient bénévoles, mais ils ont été rémunérés par la Municipalité en 2013.

Témoignage de madame Renée Ménard

[41] Madame Renée Ménard, la conjointe de monsieur Van Doorn, est impliquée dans Caval'Art depuis 2010.

[42] Environ 3 000 personnes assistent annuellement aux spectacles de Caval'Art. Des billets sont remis aux commanditaires à titre de gracieuseté. Elle est impliquée dans les spectacles à titre de cavalière permanente.

[43] Elle est membre du conseil d'administration de Caval'Art depuis 2011. On lui a demandé de faire partie du conseil d'administration en raison de ses contacts d'affaires qui permettent d'obtenir des commandites.

[44] Seuls le professionnel équestre et son équipe sont rémunérés. Les cavaliers ne le sont pas et participent au spectacle bénévolement. En ce qui la concerne, elle n'a jamais reçu de rémunération pour sa prestation.

[45] Elle mentionne que son implication dans Caval'Art est motivée par son amour des chevaux et le désir de s'impliquer dans un organisme qui présente annuellement un spectacle dans la Municipalité.

[46] Six ou huit billets sont offerts à la Municipalité en contrepartie de l'aide financière de celle-ci.

[47] Les bénévoles sont nourris gratuitement lors des spectacles. Toutefois, le coût pour la nourriture offerte n'est pas très considérable.

[48] Elle ne s'est jamais impliquée dans la recherche de demandes de subventions à la Municipalité. Elle confirme qu'elle n'a reçu aucun dédommagement ou somme d'argent de la part de Caval'Art.

[49] Son conjoint, monsieur Van Doorn, s'implique bénévolement dans Caval'Art pour faire la coordination des spectacles sur le site.

[50] Enfin, elle est d'avis qu'on n'avait pas besoin de la permission de la Municipalité pour afficher sur la remorque, puisqu'elle a été finalement installée sur le terrain de la compagnie Val Métal.

Témoignage de madame Maryse Bérubé

[51] Madame Maryse Bérubé est présidente de Caval'Art depuis la création de l'organisme sans but lucratif en 2009. Caval'Art offre des spectacles équestres depuis 2010 en plus de faire la promotion et rendre accessibles les différentes formes d'art équestre afin de favoriser une relève québécoise dans ce domaine. Elle produit les lettres patentes et les règlements généraux de Caval'Art.

[52] Elle et son conjoint élèvent des chevaux et rêvaient d'offrir un spectacle à la population locale. Ils sont copropriétaires de la ferme où les représentations se donnent.

[53] Elle s'occupe de tout, notamment de l'organisation, de la vente de billets et des campagnes de financement. Elle ajoute qu'elle est motivée par sa passion pour les chevaux et n'a effectué aucune intervention directe auprès des élus puisque les

demandes d'aide sont transmises directement à la directrice générale de la Municipalité, qui s'en occupe.

[54] Comme Caval'Art désirait avoir une meilleure visibilité pour l'annonce de son spectacle en 2013, une demande concernant l'affichage sur la remorque a été faite par écrit à la Municipalité.

[55] Les cavaliers ne sont pas rémunérés, seuls les professionnels équestres, la costumière ainsi que le metteur en scène le sont. Cependant, certains frais comme des dépenses d'essence sont remboursés et les bénévoles bénéficient de quelques repas gratuits.

[56] Madame Bérubé confirme que monsieur Van Doorn ne reçoit aucun avantage ou rémunération de Caval'Art. Il est traité comme les autres bénévoles.

[57] Elle précise également qu'aucun membre de la famille de monsieur Van Doorn qui s'implique dans Caval'Art ne reçoit de rémunération ou de dédommagement.

[58] Depuis les deux dernières années, le spectacle comporte un numéro utilisant le feu. Lors des spectacles de Caval'Art, des kiosques pour les artisans sont accessibles près du bâtiment où se déroulent les représentations et un service de restauration est offert sur le site.

[59] Après les représentations, les gens ont la possibilité de rencontrer les artistes, d'échanger avec les cavaliers, de voir leur monture de près et de visiter les écuries.

[60] Pour elle, Caval'Art procure un avantage à la Municipalité, soit la visibilité. Elle confirme également que six ou huit billets sont offerts à la Municipalité.

DÉFENSE

Témoignage de monsieur Van Doorn

[61] Au moment des faits reprochés, monsieur Van Doorn est conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

[62] Il a commencé à s'impliquer dans Caval'Art en 2010 au moment où sa conjointe est devenue cavalière. Il a trouvé qu'il s'agissait d'un projet rassembleur pour la Municipalité.

[63] Il précise que l'univers des chevaux l'intéresse puisque sa conjointe a participé à des concours hypiques. Agir comme bénévole dans un domaine que l'on aime et qui apporte des bénéfices à la Municipalité, est motivant.

[64] Lors des journées de spectacles, il s'occupe de la logistique, est présent à l'accueil et s'assure que tout se déroule bien.

[65] Pour lui, la Municipalité doit être fière des spectacles présentés par Caval'Art. Cet événement encourage les gens à se rendre dans les restaurants et les commerces de la Municipalité et à y revenir. Il ajoute que la Municipalité a remporté le prix Napoléon en 2012, grâce à Caval'Art.

[66] En 2012, il décide de se retirer des discussions concernant la subvention demandée par Caval'Art. En 2013, la situation est toutefois différente puisqu'il a eu l'occasion de discuter avec un autre conseiller municipal qui est avocat et a obtenu une opinion juridique de M^e Vendette. Il a conclu qu'il n'est pas en conflit d'intérêts.

[67] Pour lui, « la décision de fournir une forme d'aide à Caval'Art est une décision éclairée puisqu'elle permet à la Municipalité de rayonner ».

[68] La population et les membres du conseil savent tous qu'il est impliqué bénévolement dans Caval'Art. Il ne reçoit aucune rémunération, si ce n'est le remboursement de certains frais de déplacement. Occasionnellement, il est nourri gratuitement, comme les autres bénévoles.

[69] Il confirme aussi que la Municipalité reçoit chaque année six à huit billets pour les différentes représentations. Ces billets sont attribués aux employés de la Municipalité ou aux conseillers municipaux par tirage au sort. La Municipalité s'assure que ce ne soit pas les mêmes employés ou conseillers qui se rendent aux spectacles gratuits à chaque année.

[70] Il n'a fait aucune représentation auprès des conseillers pour l'organisme Caval'Art ou pour les inciter à voter en faveur des demandes de cet organisme.

ARGUMENTATION

[71] M^e Vendette souligne que la Commission doit être convaincue par une preuve claire, nette, précise, sérieuse et sans ambiguïté, qu'il y a eu manquement à une règle au Code d'éthique et de déontologie.

[72] Comme en ont témoigné messieurs Bélanger et Van Doorn et la directrice générale, la Municipalité a autorisé, dans le passé, différents affichages en bordure de l'autoroute 20.

[73] Madame Bérubé, présidente de Caval'Art a transmis une demande d'autorisation d'affichage à la direction générale de la Municipalité. Cette demande a été soumise à l'inspecteur en bâtiments, qui ne peut l'accorder sans l'autorisation du conseil. Le conseil municipal a voté pour cette demande.

[74] Les gens de la Municipalité savent tous que monsieur Van Doorn et sa conjointe sont impliqués dans Caval'Art.

[75] Le 8 avril 2013, le débat au conseil municipal est court. On autorise un usage dérogatoire permettant l'installation d'une remorque sur laquelle est annoncé le spectacle de Caval'Art, sur un terrain municipal. Le 3 juin 2013, le conseil accorde une commandite de 5 000 \$ et autorise la présence de deux pompiers rémunérés pour assurer la sécurité lors de chaque représentation où du feu est manipulé.

[76] Peu importe l'évènement organisé sur le territoire de la Municipalité, on agit de la même façon lorsque la présence du Service de sécurité incendie est nécessaire.

[77] Le témoignage de monsieur Bélanger est constitué de doutes, d'impressions et d'insinuations. Il est convaincu que monsieur Van Doorn reçoit quelque chose en retour, car il ne peut pas faire ça simplement parce qu'il a une passion des chevaux et qu'il croit que cet évènement met en valeur la Municipalité.

[78] Les résolutions de la municipalité démontrent que le même montant est accordé à chaque année à Caval'Art. Cependant en 2013, la Municipalité autorise aussi un affichage en bordure de l'autoroute 20, comme on le permet pour d'autres évènements spéciaux.

[79] Monsieur Van Doorn s'implique dans Caval'Art, parce que sa conjointe est une cavalière chevronnée qui a fait plusieurs compétitions équestres. Monsieur Van Doorn appuie un organisme qui peut faire rayonner la Municipalité et il s'y implique.

[80] Lorsque monsieur Van Doorn s'implique comme bénévole, il ne viole pas le Code d'éthique et de déontologie. En aucun temps, il n'a à choisir entre son intérêt personnel et celui de la Municipalité.

[81] Aucune preuve n'a été faite que l'intérêt personnel de monsieur Van Doorn a pu le guider lors d'une décision prise à l'égard de Caval'Art. Au contraire, sa décision a toujours été prise dans l'intérêt de la Municipalité.

[82] Caval'Art est un organisme à but non lucratif qui produit un spectacle en plusieurs représentations mettant en scène des cavaliers et leurs chevaux. L'organisme n'est propriétaire d'aucun bien. Monsieur Van Doorn, sa conjointe ou ses enfants ont investi du temps dans Caval'Art et n'ont retiré aucun avantage de cet organisme.

[83] La preuve démontre que monsieur Van Doorn et les membres de sa famille ne possèdent pas de cheval, ne bénéficient pas de cours d'équitation gratuits, ne touchent pas de rémunération parce qu'ils auraient donné des cours et ne reçoivent pas davantage pour leur implication. On rembourse certaines dépenses sur preuve justificative, comme pour les autres bénévoles.

[84] Monsieur Van Doorn n'a reçu ou bénéficié d'aucun avantage de quelque nature qu'il soit. Toute personne raisonnablement informée en viendrait à la même conclusion.

[85] Personne n'a utilisé ou permis l'utilisation des ressources, des biens et services de la Municipalité à des fins personnelles. Les seuls services fournis sont ceux auxquels ont droit tous les citoyens ou organismes.

[86] Afin de s'assurer qu'il n'était pas en conflit d'intérêts, monsieur Van Doorn a discuté de la situation avec un autre conseiller municipal qui est également avocat et il a par la suite demandé un avis juridique.

[87] À nulle part, il n'a été démontré que monsieur Van Doorn a eu un intérêt personnel à promouvoir Caval'Art, ni direct, ni indirect. Avec le conseil municipal, il désire que la notoriété de cet événement profite à la Municipalité et permette de se distinguer.

[88] M^e Vendette réfère la Commission à trois décisions qu'elle a rendues et qui s'apparentent au présent dossier⁷.

[89] Elle plaide que les manquements formulés dans la plainte ne sont que des insinuations, des soupçons et des doutes qui ne reposent sur aucune preuve.

7. *Bernier*, CMQ-64289, 15 mars 2013; *Fortin*, CMQ-64246, 29 mai 2013; *Miller* CMQ-64607 et CMQ-64608, 29 août 2013.

[90] Caval'Art est traité de la même façon que tous les organismes qui font des demandes d'aide à la Municipalité.

[91] En terminant, M^e Vendette demande à la Commission de conclure que monsieur Van Doorn n'a commis aucun manquement à son Code d'éthique et de déontologie.

ANALYSE

[92] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés, et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique et de déontologie.

[93] Pour ce faire, elle doit conduire son enquête dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[94] Le processus d'enquête édicté à la LEDMM n'est pas un processus contradictoire puisqu'il n'y a pas de poursuivant. C'est à la Commission qu'il appartient de conduire son enquête au terme de laquelle, elle rend sa décision.

[95] Ainsi, et même si on ne peut parler de fardeau de preuve comme tel, la Commission doit tout de même être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante, suffisante suivant le principe de la balance des probabilités pour lui permettre de conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et a enfreint le Code d'éthique et de déontologie.

[96] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision pourrait avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, la Commission est d'opinion que pour conclure à un manquement au Code d'éthique et de déontologie, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse et sans ambiguïté.

[97] En ce sens et comme la Commission l'a décidé antérieurement⁸, le principe établi par les tribunaux quant au degré de preuve requis en matière disciplinaire peut s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission en éthique et déontologie en matière municipale.

8 *Bourassa*, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012; *Moreau*, CMQ-64261 et CMQ-64306, 14 décembre 2012.

[98] De plus, la Commission doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise :

« Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables. »

L'ÉLU A-T-IL COMMIS UN MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ ?

[99] La Commission doit décider si monsieur Van Doorn a commis un manquement à l'article 1 de son Code d'éthique et de déontologie relatif aux conflits d'intérêts lorsqu'il a pris part aux délibérations et voté sur la demande d'installation d'une remorque sur le terrain municipal pour annoncer le spectacle de Caval'Art en avril 2013 et de s'être prévalu de sa fonction pour influencer ou tenté d'influencer les autres conseillers pour favoriser les intérêts de Caval'Art.

Le Code d'éthique et de déontologie

[100] Les dispositions pertinentes du Code d'éthique et de déontologie qui se trouvent dans le préambule et l'article 1 se lisent ainsi :

[...]

« INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compréhension, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel, il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres

conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaire.

Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

[...]

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser des intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[...]

4. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens et des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. »

[101] La preuve démontre que le Caval'Art est un organisme à but non lucratif créé en 2009 qui offre un spectacle annuel avec des représentations où se produisent des artistes amateurs et bénévoles fervents d'art équestre, sous la direction d'un professionnel équestre.

[102] Caval'Art, qui est soutenu par des commanditaires et la Municipalité, donne un spectacle de haut calibre accessible au public et offre un tremplin professionnel à des cavaliers amateurs.

[103] Un spectacle nouveau est présenté à chaque année dans le manège équestre des deux fondateurs de Caval'Art à la Municipalité de St-Germain-de-Grantham. On offre sur le site un service de restauration et des commodités de pique-nique.

[104] Après les représentations, les gens ont la possibilité de rencontrer les artistes, d'échanger avec les cavaliers, de voir leur monture de près et de visiter les écuries.

[105] En plus de fournir l'occasion aux citoyens et des environs d'avoir accès à un spectacle équestre de qualité dans leur région, Caval'art permet de faire connaître, et d'affirmer le sentiment de fierté et d'appartenance des citoyens, sans compter les retombées économiques non négligeables pour la Municipalité.

[106] La preuve permet d'établir que ni l' élu visé par la demande d'enquête, ni un des membres de sa famille ne bénéficient d'avantages financiers de la part de Caval'Art.

[107] Le seul bénéfice que monsieur Van Doorn retire est le sentiment d'aider un organisme sans but lucratif de la municipalité.

[108] Comme la Commission a déjà eu l'occasion de le souligner⁹, il s'agit sans aucun doute du même sentiment de satisfaction que ressent tout bénévole d'un organisme sans but lucratif qui voit ses projets se réaliser et s'accomplir dans le cadre d'activités dont la population bénéficie directement ou indirectement.

[109] Le fait pour un élu de permettre à un organisme à but non lucratif d'offrir un spectacle qui amène des retombées économiques pour la Municipalité et donne l'occasion à des cavaliers amateurs de pratiquer leurs sports, ne constitue pas une situation comprise dans la définition d'intérêt personnel.

[110] Il est utile de rappeler la mission de Caval'Art : « Promouvoir et rendre accessible les différentes formes d'art équestre et favoriser une relève québécoise dans ce domaine »¹⁰.

9. Côté, Charron et Massé, CMQ-64733, CMQ-64734 et CMQ-64735, 20 mars 2014.

10. Site internet de Caval'Art, lettre patentes.

[111] Lorsque Caval'Art organise des activités au bénéfice de la population en général, l'intérêt de Caval'Art n'est pas distinct de l'intérêt public en général ou ne peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

[112] Dans l'affaire *Entreprises Fermagri s.e.n.c. c. St-Isidore-de-Clifton*¹¹, l'Honorable Juge Richard Nadeau, juge à la Cour supérieure écrit :

« En somme, rien ne permet de conclure qu'il y a eu conflit d'intérêts ou intérêt ou partialité pouvant amener des gains financiers, ou de n'importe quel autre ordre, ou contraire à l'intérêt général de la population, à l'origine du vote qui a été pris par les conseillers. »

[113] Après analyse de la preuve, des dispositions du Code d'éthique et de déontologie ainsi que des différentes autorités citées, la Commission est d'avis que lorsque monsieur Van Doorn a pris part aux délibérations et au vote concernant l'aide-publicitaire demandée par Caval'Art en avril 2013, il ne s'est aucunement placé en situation de conflit d'intérêts et n'a pas influencé ou tenté d'influencer les autres conseillers relativement à cette même demande. Monsieur Van Doorn n'a donc pas contrevenu aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie.

[114] Enfin, aucune preuve ne permet de conclure que monsieur Van Doorn a utilisé ou permis l'utilisation des ressources ou des biens de la Municipalité à des fins personnelles. Si Caval'Art a pu bénéficier de certaines ressources de la Municipalité, il a pu le faire à titre d'organisme à but non lucratif, comme aurait pu en bénéficier tout autre citoyen ou organisme.

[115] Enfin, la Commission est d'avis que le plaignant ne pouvait ajouter à sa plainte un autre manquement après le dépôt de sa demande sans respecter les conditions impératives qui sont prévues à l'article 20 de la LEDMM, notamment que la demande doit être assermentée.

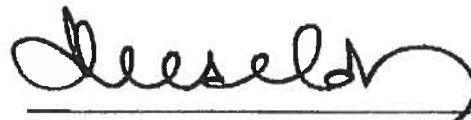
[116] Toutefois, comme la procureure de l'élu visé a fait entendre son client sur ce dernier manquement et même argumenté sur ce sujet, la Commission considère que monsieur Van Doorn a consenti implicitement à ce qu'elle statue sur celui-ci.

[117] Après analyse de la preuve, des dispositions du Code d'éthique et de déontologie et des autorités citées, la Commission conclut, pour les mêmes motifs que pour l'autre manquement allégué, que monsieur Van Doorn n'était pas en conflit d'intérêts lorsqu'il a pris part aux délibérations et au vote relativement à la demande de soutien financier et d'assistance de deux pompiers faite par Caval'Art lors de la séance du 3 juin 2013.

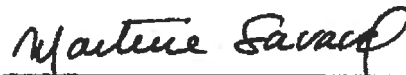
11. (2011), QCCS 1705.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** la conduite de monsieur MARIO VAN DOORN alléguée dans la demande d'enquête, ne constitue pas un manquement à une règle du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.



THIERRY USCLAT, vice-président,
Juge administratif



MARTINE SAVARD
Juge administrative

M^e Josée Vendette
Pour Mario Van Doorn

TU/MS/lg